Envoyé en préfecture le 07/04/2026
Reçu en préfecture le 07/04/2026
Publié le
ID : 029-212902456-20260402-20260330-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 avril 2026

Date de convocation	**26 mars 2026**
Date de publication	**7 avril 2026**
Membres en exercice	**19**
Membres présents	**19**
Membres votants	**19**

2026/03/30

L'an deux mille vingt-six, le jeudi deux avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Divy, dûment convoqué par le Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie de Saint-Divy sous la présidence de Monsieur Michel CORRE, Maire.
Présents *: :* M. Michel CORRE, Mme Isabelle DINCUFF, M. Roland EOZENOU, Mme Maryse DUBET, M. Nicolas MOREAU, Mme Isabelle KERNEIS, M. Jean-Marc MALEVILLE, M. Robert JEZEGOU, M. Pierre-Yves HILI, M. Stéphane RIVOALEN, Mme Elisabeth COURCOL, Mme Josseline CHICHERY, M. Mickaël LUNVEN, Mme Nadège ROUDAUT, Mme Caroline HARTEREAU, Mme Julie MOALIC, Mme Elodie FLOC'H, M. Maxime QUIVIGER, Mme Flavie BALCON.
Secrétaire : M. Pierre-Yves HILI.

Règlement Budgétaire Financier

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est instaurée au sein de la collectivité depuis le 1er janvier 2023.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, la commune de Saint-Divy est appelée à :

- Adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe, qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.
- Définir la politique d'amortissement du budget de la commune.
  Modalités de gestion des amortissements en M 57 :
  Les communes de moins de 3500 habitants ne sont pas tenues d'amortir leurs immobilisations corporelles et incorporelles, excepté pour les types de dépenses suivants, dont la réglementation fixe leurs durées d'amortissement :
  ▶ subventions d'équipement versées (compte 204) amorties sur une durée maximale de :
  - 5 ans, lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
  - 30 ans, lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou installations ;
  - 40 ans, lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national (exemple : logement social, réseaux très haut débit…) ;
- Définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.
  La nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, sur autorisation annuelle de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (hors dépenses de personnel).

  Dans ce cas, le Maire serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de :

- Adopter le règlement budgétaire et financier joint en annexe,
- Adopter les modalités de gestion des amortissements telles que présentées ci-dessus.

Pour extrait conforme au Registre
A SAINT-DIVY, le 7 avril 2026

Le Secrétaire de séance,
Pierre-Yves HILI

Le Maire,
Signé : Michel CORRE

Le Maire de Saint-Divy certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes cedex) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.